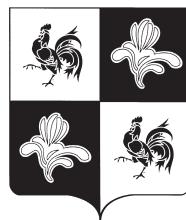


**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



6 octobre 2025

---

SESSION ORDINAIRE 2025-2026

---

**PROJET DE DÉCRET**

**portant approbation du compte général et du règlement définitif  
du budget de l'Entité francophone bruxelloise pour l'année 2020 (¹)**

---

---

(¹) Voir rapport de la Cour des comptes relatif au compte général des services du Collège de la Commission communautaire française pour les exercices 2019 et 2020 [doc. 74 (2021-2022) n° 1].



## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté, le 24 avril 2014, le décret portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent.

Ce décret, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, prévoit notamment la mise en place d'une comptabilité générale tenue selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double et établie sur la base du plan comptable établi par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral et aux entités fédérées.

Il prévoit, en outre, que la comptabilité budgétaire soit tenue en liaison et de manière intégrée avec la comptabilité générale.

L'Entité francophone bruxelloise est définie à l'article 1<sup>er</sup>, 14<sup>o</sup>, du décret précité comme étant l'entité formée par les services du Collège, les services administratifs à comptabilité autonome et les organismes administratifs publics.

Conformément à l'article 69, le compte général consolidé est établi par le Collège et envoyé à la Cour des comptes, pour certification, avant le 31 août de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Il comprend :

1° le compte annuel, composé :

- du bilan au 31 décembre;
- des comptes de résultats établis sur la base des charges et des produits de l'exercice écoulé;
- du compte de récapitulation des opérations budgétaires de l'année, en recettes et en dépenses;
- de son annexe;

2° le compte d'exécution du budget, établi à partir de la comptabilité budgétaire, dans la même forme que le budget, et son annexe.

Au plus tard trois mois après réception de la certification des comptes par la Cour des comptes telle que visée à l'article 69, le Collège dépose le projet de décret portant approbation du compte général de l'Entité francophone bruxelloise à l'Assemblée.

Le compte 2020 présente la consolidation des comptabilités décrétale et réglementaire de l'administration.

Il couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La présidente du Collège de la Commission communautaire française a transmis à la Cour des comptes, en date du 13 septembre 2021, le compte général non consolidé pour l'année 2020.

La Cour des comptes observe à nouveau que le compte général transmis n'est pas consolidé car il n'intègre pas l'ensemble des unités qui constituent l'Entité francophone bruxelloise.

En conséquence, à l'instar des exercices précédents, la Cour des comptes considère que le compte général ne donne pas une image fidèle des comptes ainsi que la réalité économique de cette Entité.

Les documents transmis ne permettant pas à la Cour de certifier un compte général consolidé tel que le prévoient le décret du 24 avril 2014 et ses arrêtés d'exécution. Dès lors, elle a exercé sa compétence générale de contrôle des comptabilités générale et budgétaire définie à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, de la loi de dispositions générales.

La Cour des comptes a principalement axé son contrôle sur les éléments suivants :

- la justification des soldes du bilan de départ et notamment ceux des rubriques des immobilisations ainsi que les créances et les dettes;
- l'inscription des droits et engagements hors bilan dans la comptabilité générale;
- la réconciliation entre les comptabilités générale et budgétaire;
- l'exactitude des données figurant dans le compte d'exécution du budget;
- le respect des obligations réglementaires en matière de comptabilité et de budget;
- l'examen des procédures internes relatives à l'organisation de la comptabilité, au système comptable et aux acteurs financiers.

Dans son rapport sur le contrôle du compte général 2019-2020 annexé au présent décret, la Cour a synthétisé, dans plusieurs tableaux, les observations formulées lors de ses contrôles précédents, ses recommandations et le suivi apporté par les services du Collège mais aussi les nouvelles remarques portant sur l'année en cours.

Suivant les recommandations de la Cour des comptes émises en octobre 2020 sur les comptes 2018, l'exercice comptable 2020 comprend les principales améliorations suivantes :

- l'intégration dans l'application SAP de 7 comptabilités extraordinaires;
- la réévaluation des œuvres d'art existantes à leur valeur de marché et l'introduction des œuvres d'art en notre possession dont la valeur ne nous était pas connue;
- l'établissement d'un rapport sur les ventes et l'aliénation des biens;
- la réévaluation des immobilisations financières;
- la poursuite de la mise en place d'une procédure commune pour l'ensemble de l'Administration en matière d'aliénation, de mise au rebut et de revente des actifs immobilisés et comptabilisation des opérations qui y sont liées;

- une gestion plus rigoureuse des indus du personnel et des subventions en fonctionnement de l'enseignement;
- la réconciliation salariale pour l'octroi les frais de déplacement et les charges sociales (ONSS et précompte professionnel);
- l'intégration des comptes bancaires relatifs au prix Majeres;
- le respect de la césure comptable des écritures;
- la révision de l'imputation des subventions courantes et en capital;
- l'actualisation des mandats sur les comptes bancaires.

Conformément à l'article 72 du décret du 24 avril 2014, le présent projet de décret vise à porter approbation du compte général et du règlement définitif du budget de l'Entité francophone bruxelloise pour l'année 2020.

L'exercice comptable et budgétaire est définitivement clos par le vote du décret portant approbation du compte général de cet exercice.

## PROJET DE DÉCRET

### portant approbation du compte général et du règlement définitif du budget de l'Entité francophone bruxelloise pour l'année 2020

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### *Du compte d'exécution du budget*

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### **Le budget des voies et moyens**

###### *Article 1<sup>er</sup>*

L'estimation des droits constatés en faveur de l'Entité francophone bruxelloise, pour l'année budgétaire 2020, s'élève conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget des voies et moyens », à la somme de 529.404.000 EUR.

###### *Article 2*

Les droits constatés en faveur de l'Entité francophone bruxelloise, pour l'année budgétaire 2020, s'élève conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget des voies et moyens », à la somme de 525.683.872 EUR.

#### CHAPITRE II

##### **Le Budget général des dépenses**

###### *Article 3*

La prévision des crédits d'engagements à charge de l'Entité francophone bruxelloise, pour l'année budgétaire 2020, s'élève, conformément au tableau « Compte d'exécution du Budget – Budget général des dépenses », à la somme de 605.182.000 EUR.

###### *Article 4*

Les sommes engagées au cours de l'année budgétaire 2020 du chef d'obligations nées ou contractées au cours de cette année budgétaire et, pour ce qui concerne les obligations récurrentes dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les sommes exigibles pendant cette année budgétaire, s'élèvent, conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget général des dépenses », à la somme de 578.427.864 EUR.

###### *Article 5*

La prévision des crédits de liquidation à charge de l'Entité bruxelloise francophone, pour l'année budgétaire 2020 s'élève, conformément au tableau « Compte d'exécution du Budget – Budget général des dépenses », à la somme de 573.080.000 EUR.

###### *Article 6*

Les sommes liquidées au cours de l'année budgétaire 2020 du chef des droits constatés découlant des obligations préalablement ou simultanément engagées s'élèvent, conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget général des dépenses », à la somme de 533.671.765 EUR.

###### *Article 7*

L'encours des engagements au 31 décembre 2020 s'élève à 118.400.307,11 EUR.

#### TITRE II

##### *Du compte annuel*

###### *Article 8*

Le compte annuel 2020 regroupe les comptabilités décretale et réglementaire des services du Collège. Il est composé d'un bilan, d'un compte de résultat et d'un compte de récapitulation des opérations budgétaires.

Le compte général, incluant le compte d'exécution du budget et le compte annuel, est repris aux articles 9 à 11.

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**  
**Le bilan au 31 décembre 2020**

*Article 9*

Le bilan synthétisé au 31 décembre 2020 s'établit comme suit :

En milliers d'euros		
<b>PCN</b>	<b>ACTIF</b>	<b>2020</b>
20/6	Actifs immobilisés	69.785
28/9	Créances à plus d'un an d'échéance	2.392
30/7	Stock de fabrication et autres stocks	—
40/3	Créances à un an au plus d'échéance	14.524
5	Placements financiers à un an au plus d'échéance	97.974
	Disponible financier – Actions et parts – et leurs instruments financiers dérivés	
48	Comptes de régularisation et d'attente	4.600
	<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>189.276</b>
	<b>PASSIF</b>	
10/3	Fonds propres	82.940
14	Provisions pour charges à venir	7.478
17/9	Dettes à plus d'un an d'échéance	9.052
44/7	Dettes à un an au plus d'échéance	44.740
5	Emprunts financiers à un an au plus d'échéance	1.352
49	Comptes de régularisation et d'attente	43.714
	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>189.276</b>

**CHAPITRE II**  
**Le compte de résultat**

*Article 10*

Le compte de résultat synthétisé au 31 décembre 2020 s'établit comme suit :

En milliers d'euros		
<b>PCN</b>	<b>CHARGES</b>	<b>2020</b>
60/67	Charges courantes	496.023
68/69	Charges en capital	17.302
699	Affectation du solde	7.950
	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>521.275</b>
	<b>PRODUITS</b>	
70/76	Produits courants	525.703
77/8	Produits en capital	28
	Affectation du solde	2.754
	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>528.485</b>

<b>RÉSULTATS</b>		
	Solde des opérations courantes	29.680
	Solde des opérations en capital	- 17.274
	<b>Sous-total</b>	<b>12.406</b>
	Solde des opérations sur fonds propres et provisions	- 5.196
	<b>SOLDE GLOBAL</b>	<b>7.210</b>

**CHAPITRE III**  
**Le compte de récapitulation des opérations budgétaires**

*Article 11*

Le compte de récapitulation des opérations budgétaires synthétisé de l'année 2020, en recettes et en dépenses, s'établit comme suit :

En milliers d'euros		
<b>SEC</b>	<b>Libellés</b>	<b>Montants</b>
<b>RECETTES</b>		
0	Recettes non ventilées	283
1	Recettes courantes pour biens et services	1.191
2	Revenus de la propriété	2
3	Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs	3.963
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	520.245
5	Transferts en capital en provenance d'autres secteurs	-
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques	-
	<b>Sous-total</b>	<b>525.684</b>
8	Remboursements de crédits, liquidations de participations et ventes d'autres produits financiers	-
9	Dette publique	-
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>525.684</b>
<b>DÉPENSES</b>		
0	Dépenses non ventilées	20.974
1	Dépenses courantes pour biens et services	91.291
2	Intérêts et contributions aux pertes d'exploitation occasionnelles d'entreprises publiques	548
3	Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	336.791
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	52.700
5	Transfert en capital à destination d'autres secteurs	6.883
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques	3.048
7	Investissements	20.249
	<b>Sous-total</b>	<b>532.483</b>
8	Octroi de crédits, participations et autres produits financiers	-
	<b>Sous-total</b>	<b>532.483</b>
9	Dette publique	1.189
	<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>533.672</b>

*Article 12*

En application de l'article 73 du décret du 24 avril 2014, l'exercice budgétaire est définitivement clôturé par le vote du présent décret.

**TITRE III**  
*Du compte consolidé*

*Article 13*

Le compte général consolidé prévu à l'article 69 du décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes publics qui en dépendent n'a pu être produit pour l'année 2020. La Cour des comptes s'est, donc, abstenu de le certifier. Dès lors, le compte général des Services du Collège remplace ce compte consolidé.

Bruxelles, le 11 septembre 2025

Par le Collège de la Commission communautaire française,

La présidente du Collège, en charge du Budget,

Barbara TRACHTE